

LES CONGES PAYES

ACQUISITION

Le calcul des congés payés s'effectue sur la période du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Les salariés bénéficient, chaque année, d'un congé payé dont la durée est déterminée à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif.

Sont considérées comme des périodes de travail effectif pour le calcul des congés payés:

- les absences pour congé maternité,
- les absences successives à un accident de travail (dans la limite d'une année),
- les absences pour maladie professionnelle (dans la limite d'une année),
- les absences successives à un accident de trajet sous réserve qu'il soit assimilé à un accident de travail par la sécurité sociale et dans la limite d'une durée ininterrompue d'une année,
- les absences pour se rendre aux réunions des instances paritaires (OPCA, FORMAHP, CNPS, CPN...)
- les congés pour événements familiaux,
- les congés pour enfants malades,

...

Les absences pour maladie (non professionnelle):

- dans la limite des 30 premiers jours continus ou non d'absence pendant la période du 1er juin au 31 mai, l'absence est considérée comme du temps de travail effectif et ouvre droit, de ce fait, à 2,5 jours de CP par mois,
- au-delà des 30 premiers jours d'absence pour maladie, le salarié ne pourra prétendre qu'à la moitié des congés auxquels il aurait pu prétendre s'il avait travaillé(1,25 jours de congés payés par mois).

L'acquisition des droits aux CP cesse au 1er juin. Aussi, si le salarié n'a pas repris le travail au moins 10 jours avant cette date, les droits aux congés payés ne pourront être reconstitués et ne seront donc pas ouverts.

FIXATION DES DEPARTS EN CONGES

Le 1er mars de chaque année au plus tard, la Direction doit diffuser les dates de départ en congé annuel du personnel en fonction des souhaits recueillis et après consultation des délégués du personnel.

Les dates de départs en congés doivent être déterminées en fonction:

- des nécessités de services,
- du roulement des années précédentes,
- des charges de famille,
- les employés ayant des enfants d'âge scolaire auront priorité pour obtenir leur congé pendant les vacances scolaires;
- il sera tenu compte des possibilités du conjoint dans le secteur public ou privé,
- des conjoints travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané,
- de leur activité, dans la limite de la durée maximale hebdomadaire, chez un ou

plusieurs autres employeurs.

- de la durée des services dans l'établissement.

La liste des critères ci-dessus n'instaure pas un ordre préférentiel

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur ne peuvent être modifiés dans le délai de deux mois avant la date du départ.

INCIDENCE DE LA MALADIE SUR LES CONGES PAYES

Absence pour maladie avant la prise de congé:

Si un salarié se trouve absent pour maladie à la date fixée comme point de départ de son congé annuel, il bénéficiera de l'intégralité de ce congé dès la fin de son congé de maladie, ou, si les besoins du service l'exigent, à une date ultérieure fixée entre les parties.

Salariés malades en cours de congé:

Si un arrêt de maladie intervient au cours de son congé annuel, le salarié sera mis en congé maladie dès réception d'un certificat médical, à la condition que celui-ci soit communiqué à la Direction dans les conditions prévues à l'article 84-1 (CCU SYNERPA), sauf impossibilité dûment justifiée. Il bénéficiera du reliquat de cette période de congés payés dès la fin de son congé maladie ou si les besoins du service l'exige, à une date ultérieure fixée entre les parties.

DECOMPTE DES CONGES PAYES

Le décompte des congés payés est apprécié en jours ouvrables.

Point de départ: 1er jour qui aurait dû être travaillé

Terme du congé: la veille de la reprise

MODALITES DE LA PRISE DES CONGES PAYES

La période normale de prise du congé principal est fixée du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

La durée du congé principal pris en continu pendant cette période doit au moins être égale à 12 jours ouvrables consécutifs et ne peut excéder 24 jours ouvrables consécutifs.

Il demeure toutefois possible, si les nécessités de service le permettent que des congés soient pris en dehors de cette période.

La cinquième semaine de congé doit être prise distinctement du congé principal. Elle peut être prise pendant la période normale (entre le 1er mai et le 31 octobre) ou en dehors.